

PARTIE II – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3 : Niveaux de protection

Reconnaissant que les Parties ont le droit souverain d'établir leurs propres niveaux internes de protection de l'environnement, et de définir leurs propres lois, politiques et priorités, ainsi que d'adopter ou de modifier chacune en conséquence, chacune des Parties fait en sorte que ses lois et politiques en matière d'environnement prévoient de hauts niveaux de protection de l'environnement, et s'efforce de continuer à développer et à améliorer ces lois et politiques de même que la gouvernance de l'environnement qui les accompagne.

Article 4 : Observation et application des lois relatives à l'environnement

1. Afin d'atteindre de hauts niveaux de protection de l'environnement et d'observation de ses lois relatives à l'environnement, chacune des Parties veille à l'application efficace de ces lois par la mise en œuvre de mesures gouvernementales, sous réserve de l'article 19.

2. Chacune des Parties veille à ce que sa législation prévoit des réparations et des sanctions, par voie judiciaire, quasi judiciaire ou administrative, quant aux infractions commises à ses lois relatives à l'environnement.

Article 5 : Non-dérogation

Aucune des Parties ne peut favoriser le commerce ou l'investissement par l'affaiblissement ou la diminution du niveau de protection qu'elle accorde dans ses lois relatives à l'environnement. En conséquence, aucune des Parties ne peut renoncer ou déroger, en vue de favoriser le commerce ou l'investissement, aux dispositions de ses lois relatives à l'environnement d'une manière qui affaiblit ou diminue la protection fournie par ces lois.

Article 6 : Étude de l'incidence sur l'environnement

1. Chacune des Parties veille à maintenir les procédures voulues pour évaluer l'incidence sur l'environnement de projets qui pourraient avoir des effets défavorables à son égard, afin d'éviter ou de réduire au minimum ces effets défavorables.

2. Chacune des Parties veille à ce que ses procédures d'évaluation de l'incidence sur l'environnement prévoient la publication des renseignements relatifs aux projets soumis à l'évaluation et, conformément à ses lois, permet au public de participer à ces procédures.